



|mediation

TOUT
SAVOIR
SUR LA
**MÉDIATION
EN PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

INNOVATION & MÉDIATION : UN DUO D'AVENIR

A lors que votre activité est mise à mal par un tiers qui conteste vos droits de propriété intellectuelle ou vous oppose des droits de cette nature, choisissez la médiation pour parvenir à un **accord gagnant-gagnant**, en toute discrétion.

La médiation constitue la solution idéale pour les parties qui privilégient la **préservation de leur relation**, qui souhaitent conserver la **maîtrise de la procédure**, qui attachent de l'importance à la **confidentialité** ou qui veulent aboutir à un **règlement rapide**, sans compromettre leur **réputation**.

Les parties à un contrat ou à des relations mettant en jeu l'**exploitation d'actifs de propriété intellectuelle** partagent généralement cette ambition lorsqu'un litige survient.

10

QUESTIONS POUR COMPRENDRE

1.

SUR QUOI PORTE LA MÉDIATION EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Parmi les exemples les plus cités :

- les contrats de travail comportant une mission inventive
- les contrats d'emploi portant sur des technologies sensibles,
- les contrats de R&D,
- les licences de droits de propriété intellectuelle,
- les accords de coexistence de marques,
- les contrats d'édition ou de production musicale ou cinématographique,
- les accords de commercialisation dans le domaine sportif,
- les contrats de distribution,
- les accords de « joint-venture »,
- les fusions et acquisitions comportant des éléments importants de propriété intellectuelle.

2.

MÉDIATION, ARBITRAGE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

La principale différence entre la médiation et l'arbitrage tient au fait que dans le premier cas, les parties restent maîtresses du différend et ne transfèrent pas leur pouvoir de décision à un juge privé : le médiateur libère la parole et les parties décident de leur accord.

Il en résulte deux conséquences majeures :

- Dans la médiation, l'issue est déterminée par la volonté des parties, qui peuvent prendre en considération de nombreux facteurs, notamment leurs intérêts commerciaux respectifs. Dans l'arbitrage, elle dépend du droit applicable.
- Dans la médiation, chaque partie doit convaincre l'autre. Dans l'arbitrage, les parties doivent convaincre le tribunal arbitral du bien-fondé de leurs prétentions.

L'origine de la demande de médiation peut être judiciaire (proposée par le juge) ou conventionnelle (prévue par les parties).

3.

INSTANCE PERMANENTE DE MÉDIATION DE L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ACPI). A QUI S'ADRESSER ?

L'instance à saisir est le Secrétariat permanent de la **Chambre Arbitrale Internationale de Paris (CAIP)** qui administre les procédures de l'**Instance permanente de Médiation** et de la **Cour Permanente d'Arbitrage de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle (ACPI)** :
6, avenue Pierre 1er de Serbie 75116 Paris, tél. +33 (0)1 42 36 99 65, caip@arbitrage.org.

Le secrétariat permanent de la CAIP est composé de juristes spécialisés.

L'ACPI réunit les dirigeants de cabinets de conseil en propriété industrielle désireux d'accompagner la profession autour de principes communs en particulier de qualité de travail et de management.

4.

QUI INTERVIENT ?

Les médiateurs sont choisis dans une **liste de médiateurs compétents en matière de propriété industrielle**, établie par l'ACPI, comprenant des **conseils en propriété industrielle**.

5.

LE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ingénieur ou juriste de formation, le conseil en propriété industrielle (CPI) dispose d'une **expertise stratégique en matière de protection et de valorisation du patrimoine immatériel des entreprises et des porteurs de projets**.

Ses missions comprennent la préparation, le dépôt et l'obtention de titres de propriété industrielle (brevets, marques, modèles), en France et à l'étranger.

Son cœur de métier englobe également la négociation et la rédaction de contrats en matière de propriété industrielle, et la prise en charge et le suivi de contentieux judiciaires en collaboration avec les avocats.

De nombreuses autres missions lui sont confiées, notamment l'accompagnement de l'innovation, la formation et la sensibilisation à la propriété industrielle, la gestion des inventions de salariés et du contentieux y relatif, la valorisation et l'audit des portefeuilles de propriété industrielle, la veille en intelligence économique, ainsi que l'arbitrage et la médiation dans les contentieux de propriété industrielle.

Chaque conseil en propriété industrielle dispose d'un réseau international de correspondants lui permettant de remplir ses missions, où que ce soit dans le monde.

6.

LA CONFIDENTIALITÉ EST-ELLE ABSOLUMENT GARANTIE ?

Le conseil en propriété industrielle conseille son client en toute indépendance, dans le cadre d'une déontologie impliquant notamment le secret professionnel, une transparence des coûts et l'interdiction de défendre des clients en conflit d'intérêts.

Dans son rôle de médiateur, il s'engage également à respecter des règles strictes : neutralité, indépendance, impartialité, confidentialité, etc. Les échanges intervenus au cours de la médiation sont confidentiels et ne peuvent pas être invoqués dans une instance judiciaire ou arbitrale sans accord des parties.

7.

COMMENT SE DÉROULE UNE MÉDIATION ?

Le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur différend qui leur soit mutuellement satisfaisant. Les principales étapes d'une procédure de médiation sont les suivantes : dépôt de la demande de médiation, réponse à cette demande de médiation, nomination du médiateur, processus de médiation, et clôture de la procédure.

Tout règlement est consigné dans un contrat ayant force exécutoire.

8.

QUELS DÉLAIS FAUT-IL PRÉVOIR ?

Tout dépend de la volonté des parties et de la complexité du différend.

Le délai maximum est de deux mois, renouvelable une fois d'un mois, après accord des parties.

9.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Les coûts de la médiation sont fonction du montant du litige et du temps passé par le médiateur et sont très modiques.

Le barème est disponible sur le site : www.arbitrage.org

10.

ET SI LA MÉDIATION ÉCHOUE ?

Si elles n'aboutissent pas à un consensus, les parties peuvent recourir à l'arbitrage (article 1^{er} du Règlement d'Arbitrage de l'ACPI).

LES 5 RÈGLES D'OR D'UNE MÉDIATION RÉUSSIE

1.

RECONNAÎTRE LES VERTUS D'UNE RÉOLUTION AMIABLE GRÂCE À L'INTERVENTION DU « MÉDIATEUR »

Les critères de réussite d'une médiation sont avant tout relatifs à la volonté de se mettre d'accord, à la bonne foi des parties, au respect de la confidentialité et, bien sûr, à la qualité du médiateur (impartial, compétent, diligent, à l'écoute, respectueux ...).

Au-delà de l'efficacité du dispositif, le chef d'entreprise et/ou son directeur juridique doivent être intimement convaincus que le contentieux exacerbe les divergences.

2.

ANTICIPER LE CONFLIT... À L'AIDE D'UNE CLAUSE ADAPTÉE

Alternative efficace à la clause « litiges », la clause de médiation prévoit la résolution amiable des litiges potentiels par l'intermédiaire d'un tiers indépendant, neutre et impartial.

3.

CLARIFIER LE RÔLE DU MÉDIATEUR

Le médiateur est un « catalyseur de la relation entre les parties » et non pas un « donneur de conseils ». Neutre et impartial, il pratique l'écoute active pour être en mesure de reformuler les propos des parties dans le but de rapprocher leurs points de vue.

4.

DÉFINIR LES « COMMENT »

Pour renouer un dialogue constructif entre les parties, il est essentiel de passer en revue les manières de trouver des solutions possibles au litige.

5.

DÉJOUER LES TENTATIVES D'INSTRUMENTALISATION

L'obtention d'informations confidentielles et la suspension de délais de façon dilatoire sont les pièges à éviter. Ils peuvent être dépassés en ouvrant le dialogue entre les parties. Une médiation réussie ne consiste pas forcément à définir un accord. Elle peut consister à renouer le dialogue entre les parties.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES À PRÉVOIR

→ Si les parties privilégient la médiation, celle-ci peut être prévue selon le modèle suivant :

→ Si les parties privilégient la médiation, avant de recourir à l'arbitrage, celle-là peut être prévue selon le modèle suivant :

→ Si les parties privilégient l'arbitrage, elles peuvent insérer dans leur contrat une clause d'arbitrage selon le modèle suivant :

« Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat fera l'objet d'une procédure de médiation préalable conformément au Règlement de Médiation de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris, tél : 01 42 36 99 65).

« Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat fera l'objet d'une procédure de médiation préalable conformément au Règlement de Médiation de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris, tél : 01 42 36 99 65).

En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle que les parties déclarent connaître et accepter. Ce règlement prévoit l'organisation de la procédure d'arbitrage sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris à laquelle la demande de médiation ou d'arbitrage doit être adressée. »

« Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle, que les parties déclarent connaître et accepter. Ce règlement prévoit l'organisation de la procédure d'arbitrage sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris, tél : 01 42 36 99 65 à laquelle la demande d'arbitrage doit être adressée. »

POURQUOI LA MÉDIATION GAGNE DU TERRAIN ?

→ UNE APPROCHE

PACIFIQUE : si le dicton prétend qu'un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès, l'intervention d'un tiers indépendant, neutre et impartial permet souvent de parvenir à un accord gagnant-gagnant, voire à une solution créative. Au XXI^e siècle, il est de bon aloi de miser sur l'intelligence collective !

→ EN TOUTE DISCRÉTION :

sauvegarder la confidentialité d'un processus d'innovation, protéger l'image de la marque de l'entreprise ou préserver la réputation de son dirigeant, autant de situations qui conduisent à fuir la publicité. Un différend ne doit pas compromettre vos activités professionnelles ou, plus globalement, vous nuire.

→ UN EXPERT AU PLUS PRÈS DES RÉALITÉS

ÉCONOMIQUES : outre le fait de maîtriser parfaitement la matière concernée, le conseil en propriété industrielle comprend spontanément l'impact du différend impliquant des droits de propriété industrielle

sur votre activité, y compris à l'international. Son rôle quotidien consiste à défendre les intérêts stratégiques de l'entreprise, ce qui nécessite de parvenir à des solutions opérationnelles.

→ RESTER AGILE EN TOUTES CIRCONSTANCES :

la propriété industrielle est avant tout un outil de gestion organisée et réfléchi de la concurrence. Le conseil en propriété industrielle participe régulièrement à l'apparition d'accords entre concurrents. Trois personnes désireuses d'aboutir à un accord ont de grandes chances de parvenir à une solution viable, d'autant que la médiation permet de s'affranchir des règles du droit, si besoin.

→ PARCE QUE LE TEMPS

C'EST DE L'ARGENT : échapper aux retards d'une justice engorgée est un objectif en soi. Lorsqu'il en va de la survie de l'entreprise, c'est une nécessité absolue... Demeurer maître du temps est le plus sûr moyen de rester dans la course pour retrouver rapidement le chemin de la croissance.



ASSOCIATION DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

13, rue du Quatre-Septembre 75002 Paris
Tél : +33 1 53 21 90 89 - www.acpi.asso.fr



CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS

6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris
Tél : +33 1 42 36 99 65 - www.arbitrage.org